



TRIBUNAL DES DROITS DE LA PERSONNE

**C O M M U N I Q U É**

**Montréal, le 15 avril 1996:** Le juge Michael Sheehan, du Tribunal des droits de la personne du Québec, avec l'assistance des assesseurs M. Jean-Pierre Gagnon et M<sup>e</sup> Monique Rhéaume, vient de rendre un jugement dans lequel il conclut que M. René Bousquet a contrevenu à la *Charte des droits et libertés de la personne* en exerçant de la discrimination fondée sur le sexe et du harcèlement sexuel à l'égard de M<sup>me</sup> Nancy Jackson. Le Tribunal condamne le défendeur à payer à M<sup>me</sup> Jackson la somme de 2 000 \$ en dommages.

M<sup>me</sup> Jackson travaille comme secrétaire au bureau de Donnacona de la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre. Elle prétend que le défendeur, qui travaille dans le même bureau, l'a harcelée par des attouchements et des commentaires à connotation sexuelle. Ce comportement a duré de la mi-avril à la mi-décembre 1993 et a perturbé sa vie professionnelle et sa vie personnelle. La Commission des droits de la personne n'ayant pas retenu sa plainte, M<sup>me</sup> Jackson a saisi directement le Tribunal des droits de la personne.

Quant au défendeur, il nie catégoriquement les faits décrits par la demanderesse et tente de démontrer qu'au contraire, leurs relations étaient cordiales et que par ailleurs, le travail de secrétariat de M<sup>me</sup> Jackson était insatisfaisant.

Le Tribunal rappelle que le harcèlement sexuel est interdit par la Charte québécoise. Le droit québécois est ainsi conforme au droit international qui condamne le harcèlement sexuel car il constitue un comportement abusif et blessant qui porte atteinte à la dignité humaine.

Le Tribunal retient le témoignage de la victime et rejette le témoignage du défendeur, lequel est notamment contredit par des témoins indépendants. Par conséquent, la preuve établit que M. Bousquet s'est livré à des propos et à des gestes de harcèlement sexuel. En ce qui concerne le comportement de la victime au cours des événements que le défendeur prétend être incompatible avec celui d'une victime de harcèlement, le Tribunal déclare : «Il n'y a pas de comportement "correct" ni "incorrect" ni même "incompatible" pour une victime de discrimination et de harcèlement sexuel», et ce particulièrement dans le cadre d'un rapport hiérarchique entre la victime et le défendeur.

Le Tribunal condamne le défendeur à verser un montant de 1 500 \$ à titre de dommages moraux, pour compenser l'atteinte au droit de la victime à des conditions de travail exemptes de discrimination et de harcèlement fondés sur le sexe. En outre, le défendeur ayant persisté dans ses propos et ses gestes de harcèlement sexuel malgré le refus exprimé par M<sup>me</sup> Jackson, il devra lui verser la somme de 500 \$ en dommages exemplaires.

-30-

Pour information: M<sup>e</sup> Claire Bernard  
(514) 393-6651